

Article 29 du Règlement

M. le Président: La présidence a entendu les interventions de tous les députés. Ce n'est pas la première fois que la question est invoquée. Elle consiste en deux mots à savoir s'il convient qu'un député ayant reçu une pétition attende un certain temps pour la présenter à la Chambre.

La raison pour laquelle cette question est posée c'est, comme le ministre l'a signalé, que lorsque la pétition est présentée à la Chambre, le Règlement soumet le gouvernement à une contrainte très sévère quant au nombre de jours qui lui sont impartis pour répondre à la pétition. C'est là évidemment une question d'un intérêt considérable pour la présidence. Je dois signaler que le Règlement ne fixe pas de délai de présentation au député qui reçoit une pétition. En fait, il n'y a pas de règle de procédure qui oblige le député à présenter la pétition.

Le bon sens incline à penser que probablement l'intérêt des pétitionnaires, étant donné qu'ils attendent une réponse du gouvernement, exige que les pétitions soient déposées à la Chambre dans un délai raisonnable. Il n'y a pas d'article à cet effet.

La présidence juge un peu difficile à admettre l'autre affirmation du député de Victoria (M. McKinnon). Celui-ci soutient que lorsqu'un député qui présente une pétition prend la parole pour en énoncer le contenu ou, dans le cas présent, le nombre des pétitionnaires et l'endroit où ils habitent, il peut parfois se glisser des inactitudes dans les observations présentées à la Chambre.

Je suis certain que le député de York-Ouest (M. Marchi) n'avait aucune intention d'induire délibérément la Chambre en erreur. Il s'est expliqué à ce sujet. Quoi qu'il en soit, tous les députés qui présentent des pétitions devraient avoir à l'esprit l'intervention faite aujourd'hui par le député de Victoria et s'efforcer de faire en sorte dans toute la mesure du possible que les observations qu'ils font en présentant les pétitions colent de près aux circonstances de fait. Je sais que tous les députés tiendront à le faire.

La parole est au député de York-Centre.

* * *

**MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE
L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT**

LA SÉCURITÉ NATIONALE

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur le Président, j'apporte de nouvelles preuves de gabegie et d'incompétence sévissant au ministère du solliciteur général. La semaine dernière, j'ai évoqué un cas, et aujourd'hui je voudrais traiter d'un autre, c'est-à-dire la révélation de ce matin qui a ébranlé la confiance du public envers la GRC, accusée d'avoir donné mauvaise suite à des renseignements qui ont été fournis par des indicateurs en matière de sécurité nationale et qui auraient permis d'éviter deux tragédies.

Étant donné les observations que j'ai faites la semaine dernière et qui n'ont été tranchées d'aucune façon dans l'esprit du public, que viennent aggraver les révélations de ce matin mettant en cause la gestion et la direction de la GRC, je demande encore une fois un débat d'urgence.

M. le Président: Le député de York-Centre (M. Kaplan) a évidemment de l'expérience comme ministre dans ce domaine et il suit la question de très près. Je voudrais demander au député de donner plus de détails sur la révélation à laquelle il fait allusion. Quelle est la nature de l'incident, et quand s'est-il produit?

M. Kaplan: On révélait ce matin à l'édition nationale des informations, à la radio de Radio-Canada, qu'un informateur nommé Paul Besso prétendait avoir renseigné son contact dans la GRC aussi bien du complot d'assassinat dirigé contre le ministre du Punjab qui s'est rendu au Canada et a failli y être assassiné que des risques d'attentat à la bombe contre l'avion à réaction d'Air India.

● (1130)

Ces révélations sont extrêmement importantes, étant donné qu'elles suivent de près celles de la semaine dernière voulant que le Service canadien de renseignement de sécurité n'aurait pas tenu compte de renseignements qu'on lui aurait fournis. Il y a urgence parce que le public a le droit d'avoir l'assurance que le gouvernement protège la sécurité nationale. Or, de toute évidence, il règne un désordre considérable dans deux des principaux services chargés de la sécurité nationale du Canada.

M. le Président: J'ai écouté attentivement le député, pour qui la présidence a un grand respect, surtout en ces questions. Je suis tout à fait conscient du fait qu'une motion similaire a été déposée il y a quelques jours et que la présidence ne l'a pas acceptée.

En ce qui a trait aux débats d'urgence, le comité de la réforme a bien précisé dans sa sagesse qu'il ne convenait pas que la présidence justifie sa décision d'autoriser ou de rejeter la tenue d'un débat d'urgence. L'avis de ce comité repose sur le fait que les raisons que la présidence invoque de temps à autre pour prendre telle ou telle décision finissent par constituer une espèce de jurisprudence et font l'objet de débats à la Chambre. En conséquence et même si je suis tenté de fournir des raisons, je vais suivre l'avis du comité de la réforme et m'abstenir.

Toutefois, j'attire l'attention de tous les députés sur le passage suivant du Règlement:

Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

J'ai déjà dit ce qu'il fallait entendre par étude urgente.